

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et de stationnement
lors de la fête de la Saint Roch**

**Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4,
- Le Code de la Route et notamment son article R. 411-25, R. 411-26, R. 411-25, R. 411-27,
- Le livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorités) et la 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
- La demande en date du 21 août 2025 présentée par M. Thibault MORLAT, Président de l'association de la Confrérie de la Saint-Roch, demeurant 5 Chemin des Conduits, 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Que pour préserver la sécurité des usagers et des participants, il est nécessaire de donner la priorité de passage, sur l'itinéraire du défilé de la Saint-Roch organisée le dimanche 24 août 2025,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 24 août 2025, de 11h30 à 12h30, la priorité de passage sera donnée au défilé de la Saint-Roch sur la totalité du parcours empruntant l'itinéraire suivant :
Départ de devant le parvis de l'Abbatiale rue Audonnet, direction en cortège rue du Commerce, rue des ponts, arrivée devant la chapelle des Mariniers (rue des Ponts).

Article 2 : Le dimanche 24 août 2025, le stationnement des véhicules sera interdit, sur le parking devant la Chapelle des Mariniers, de 8h00 à 14h00.

Article 3 : Le dimanche 24 août 2025, pour permettre l'intervention des secours et de la Gendarmerie, un barriérage sera installé, allée de mise à l'eau en Loire, au carrefour avec le Chemin des Godibolles (entre camping et minigolf).
Le stationnement sera interdit devant celui-ci.

Article 4 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place par les membres de la confrérie de la Saint-Roch, conformément aux dispositions de la 8^e partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Président de l'association de la Confrérie de la Saint-Roch.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 21 août 2025

Christian DELESQUES
Maire de SAINT-SATUR

